

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N°148-2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DU PONT

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-1, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'Entreprise RAMPA TP (parc industriel Rhône vallée BP 29 07250 Le Pouzin) pour des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre à l'Entreprise RAMPA TP la réalisation d'un branchement au réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur le chemin du pont du lundi 24 octobre au mardi 25 octobre 2022 :

- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
- **La circulation sera interdite sur le chemin du pont sauf pour les riverains.**

Article 2 : L'entreprise RAMPA TP Alpes du Pouzin prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux véhicules des services publics, aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles. La continuité du cheminement piéton protégé de la circulation et du chantier devra être assurée. En cas d'accident résultant de son installation, l'Entreprise RAMPA TP du Pouzin en supportera seule les responsabilités. Le chantier sera efficacement signalé de jour comme de nuit, les week-ends ainsi que les jours fériés. L'Entreprise RAMPA TP du Pouzin demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Elle sera tenue d'informer tous les riverains concernés par les travaux. Elle évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), sera mise en place par l'entreprise RAMPA TP du Pouzin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Privas
- Monsieur le Garde-champêtre communal
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise RAMPA TP.

Fait à Chomérac, le 19 octobre 2022

Le Maire
François ARSAC

